



Bruxelles, le 15.10.2019
COM(2019) 469 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne le règlement intérieur du Comité de la facilitation des échanges

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES¹

Le règlement intérieur régissant les réunions du Conseil général (WT/L/161) s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité de la facilitation des échanges, à l'exception des points suivants:

Chapitre I — Réunions

- a) Il convient d'aligner la règle 1 (du Conseil général) sur l'article 23, point 1.2, de l'accord sur la facilitation des échanges, de manière à ce qu'elle prévienne ce qui suit:
- «Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes de l'accord sur la facilitation des échanges, mais au moins une fois l'an.»
- b) La première phrase de la règle 2 devrait être modifiée pour se présenter comme suit:
- «Les réunions du Comité seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines avant la date fixée pour la réunion et, en tout état de cause, pas moins de dix jours calendrier avant cette date.

Chapitre II — Ordre du jour

- c) La règle 5 ne devrait pas s'appliquer².
- d) Il y a lieu de modifier la règle 11 pour qu'elle se présente comme suit:
- «Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité de la facilitation des échanges, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 3 du présent règlement.
- En outre, conformément à l'article 23, point 1.5, de l'accord sur la facilitation des échanges, le Comité pourra inviter des représentants d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la facilitation des échanges ou de leurs organes subsidiaires:
- a) à assister aux réunions du Comité; et
- b) à discuter de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre dudit accord.»

Chapitre V — Présidence

- e) Il convient de modifier les règles 12, 13 et 14 afin d'autoriser le Comité à élire un vice-président. En conséquence, les règles 12, 13 et 14 devraient être libellées comme suit:
- «Règle 12 Le Comité élira un président³ et pourra élire un vice-président parmi les représentants des membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et

¹ Sur la base de la communication de l'Argentine, du Japon, de la Norvège et du Paraguay (G/TFA/W/14).

² Les règles 2,3 et 6 du règlement intérieur garantissent une préparation suffisante et la diffusion de l'ordre du jour.

³ Le Comité suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les «Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC» (WT/L/31 du 7 février 1995).

prendra effet à la fin de cette réunion. Le président et le vice-président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13 Si le président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le vice-président remplira les fonctions de président. Si aucun vice-président n'a été élu ou si le vice-président n'est pas non plus présent, le Comité élira un président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14 Si le président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité désignera le vice-président visé dans la règle 12 ou, si aucun vice-président n'a été élu, il élira un président intérimaire qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président.»

Chapitre VI — Conduite des affaires

- f) La première phrase de la règle 24 devrait être modifiée et libellée comme suit:
«Afin d'accélérer les travaux, le président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité; [...].»

Chapitre VII — Prise de décision

- g) Il convient de modifier la règle 33 et de la libeller comme suit:
«Lorsqu'une décision ne peut être arrêtée par consensus, la question en cause est renvoyée devant le Conseil du commerce des marchandises.»
- h) La règle 34 ne devrait pas s'appliquer.
-